



Carte 38 : Occupation du sol détaillée du site d'étude, et celle environnante (cartographie réalisée par GEREA).



4.4.4.3 Album photographique des végétations du site d'étude



Figure 19 : de gauche à droite : Prairie mésophile et prairie mésophile enfrichée.



Figure 20 : Friches rudérales.



Figure 21 : Haies mixtes et ronciers.



Figure 22 : Dépôts de déchets, gravats.

4.4.4.4 Les zones humides

4.4.4.4.1 Rappels des cadres réglementaire et technique

La méthodologie mis en œuvre pour la définition et la délimitation des zones humides s'appuie sur les textes réglementaires et techniques suivants :

- ▶ L'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes), modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 (et annexes), précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des mêmes articles du Code de l'environnement, qui précise les modalités d'application ;
- La note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.
- ➤ La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 indiquant le retour aux critères alternatifs pour la définition et la délimitation des zones humides.

Les zones humides se définissent et délimitent sur la base de deux critères :

- > L'hydromorphie des sols, nécessitant une expertise pédologique ;
- > La végétation hygrophile (de zone humide), identifiée par **expertise flore/habitats**.

Ces critères étaient alternatifs jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 qui a remis en cause la délimitation des zones humides telle que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010 la définissent (critères cumulatifs dès lors : une zone humide a une végétation hygrophile spontanée et un sol typique de zone humide ou, en l'absence de végétation spontanée, le sol est typique de zone humide).